



**Local de rétention
administrative
de
Choisy-le-Roi
(Val de Marne)**

Le 29 mars 2011

Contrôleurs :

- *Cédric DE TORCY, chef de mission ;*
- *Isabelle LAURENTI.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée du local de rétention administrative (LRA) de Choisy-le-Roi (Val de Marne) le 29 mars 2012.

Le 8 juillet 2008, une équipe du contrôle général des lieux de privation de liberté avait procédé à une visite de ce même LRA. Après avoir reçu la réponse du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales¹ ainsi que celle du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, et conformément à la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté avait formulé des recommandations qui avaient été publiées dans le journal officiel de la République française².

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs se sont présentés sur le site le 29 mars à 14h et en sont repartis à 19h15.

L'ensemble des documents demandés sur place a été fourni aux contrôleurs.

En l'absence de personne retenue, la zone de rétention était vide et les contrôleurs n'ont rencontré aucun intervenant : médecin, avocat, association.

Les contrôleurs ont été accompagnés, tout au long de la visite, par le commissaire divisionnaire chef de la circonscription de Choisy-le-Roi, son adjoint, commandant de police, et le major, chef de la brigade du LRA.

Le directeur de cabinet du préfet du Val-de-Marne, le président du tribunal de grande instance de Créteil, le procureur de la République et le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau du Val de Marne ont été informés de cette visite.

2 PRESENTATION GENERALE DU LRA

Le LRA a été ouvert en 1987.

Au moment de la première visite, il avait été indiqué que le LRA avait accueilli 1 490 personnes en 2006 et 1 177 en 2007. Depuis cette date, le nombre de personnes placées en rétention a fortement diminué : 542 en 2010, 495 en 2011 et 122 entre le 1^{er} janvier et le 29 mars 2012.

Selon les informations transmises aux contrôleurs, depuis la réforme de la loi ayant porté à cinq jours la durée de rétention qui précède l'audience devant le juge des libertés et de la détention, le LRA n'est plus utilisé qu'à titre ponctuel, notamment lorsqu'il n'y a plus de place dans les centres de rétention administrative (CRA) du Mesnil-Amelot, de Vincennes et de Paris.

¹ *Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales a fait connaître qu'il s'en remettait au ministre chargé de l'immigration du soin de répondre.*

² *JORF n° 0274 du 25 novembre 2009, texte n° 58*

Un nombre croissant de personnes placées en rétention au LRA y sont amenées directement de la maison d'arrêt de Fresnes ; cela représente 58 % de la population retenue depuis le 1^{er} janvier 2012. D'autres personnes viennent de l'unité de traitement des infractions à la législation sur les étrangers (UTILE) localisée à Cachan (30 % depuis le 1^{er} janvier 2012) ; elles y sont amenées à la suite d'une interpellation sur la voie publique. D'autres viennent du dépôt du tribunal (10 %). Enfin, quelques personnes sont amenées au LRA au moment d'un contrôle d'identité (2 %).

Depuis le 1^{er} janvier 2012, la destination des personnes sortant du LRA est la suivante :

- CRA du Mesnil-Amelot ou de Vincennes : 98
- Pays étranger : 22
- Libération par instruction de la préfecture : 2

Les durées de présence depuis le 1^{er} janvier 2012 sont les suivantes :

< 3 heures	1 journée	1 nuit	2 nuits	> 48 heures
18 personnes	37 personnes	62 personnes	2 personnes	2 personnes

Les deux personnes restées au-delà des quarante-huit heures réglementaires provenaient de la maison d'arrêt de Fresnes et faisaient l'objet d'une interdiction du territoire français assortie d'une expulsion. L'une est restée 55 heures et 28 minutes, l'autre 50 heures et 55 minutes.

Le nombre d'occupants simultanés depuis le 1^{er} janvier 2012 a été le suivant :

1 occupant	2 occupants	3 occupants	4 occupants	5 occupants	6 occupants	8 occupants
24 fois	20 fois	9 fois	4 fois	3 fois	1 fois	1 fois

3 LES ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE

3.1 Les personnes accueillies

3.1.1 Les conditions de transfert des personnes détenues

3.1.1.1 Le rapport de la première visite

Dans son premier rapport, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté signalait, à propos des déclarations qui lui avaient été faites par trois personnes provenant de la maison d'arrêt de Fresnes et placées directement au LRA : « Toutes ont fait part de leur incompréhension face à ce retour dans un nouveau lieu de privation de liberté au moment même de leur sortie de prison, dès lors que l'administration pénitentiaire ne les avait pas avisés du sort qui les attendait. Les fonctionnaires de police ayant assuré leur accueil ont souligné qu'ils s'étaient attachés à leur expliquer les raisons de leur détention ».

3.1.1.2 La réponse du ministère

Le ministère chargé de l'immigration répond : « Cette information en amont est exclusivement du ressort du ministère de la justice ».

3.1.1.3 Le constat à la deuxième visite

Comme indiqué *supra* (Cf. § 2), le LRA continue à recevoir un grand nombre de personnes en provenance de la maison d'arrêt de Fresnes.

Il a été indiqué aux contrôleurs que celles-ci se voyaient notifier leur placement en rétention administrative par les agents de la police aux frontières alors même qu'elles étaient encore à l'intérieur de la maison d'arrêt, avant de procéder au mouvement vers le LRA, sauf si la notification nécessitait la présence d'un interprète, auquel cas elle était réalisée au LRA une fois que celui-ci était arrivé.

Il a également été précisé aux contrôleurs que les personnes sortant de prison faisaient l'objet de trois fouilles : une fouille à corps réalisée par le personnel pénitentiaire, une fouille par palpation réalisée par les agents de la PAF au départ de la prison et une fouille par palpation au moment d'entrer dans la zone de rétention du LRA. Selon les déclarations faites aux contrôleurs, il est arrivé qu'une personne quitte la maison d'arrêt avec une lame de rasoir cachée dans la bouche.

3.2 L'installation du LRA

3.2.1 L'inadaptation des locaux

3.2.1.1 Le rapport de la première visite

Dans son premier rapport, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté indiquait : « les locaux ne sont pas adaptés : la construction est en effet conçue pour abriter des bureaux » ; « les installations sanitaires – qui sont, en vertu de la réglementation, en libre accès (2° de l'art. R.553-6 du code) – se situe au-delà de la grille limitant l'espace réservé aux hommes ».

3.2.1.2 La recommandation

Dans la recommandation, il était indiqué que, le LRA ayant été installé dans des lieux dont la destination initiale n'était pas la rétention des étrangers, la distribution et les dimensions de l'ensemble ne donnaient pas entièrement satisfaction.

3.2.1.3 La réponse du ministère

Dans sa réponse, le ministère indique notamment : « Je vous confirme le choix du gouvernement de privilégier autant qu'il est possible le placement en centre de rétention plutôt qu'en local de rétention. Toutefois, c'est en région parisienne notamment que le nombre de places en centres de rétention est encore insuffisant ».

3.2.1.4 Le constat à la deuxième visite

Le LRA est implanté au rez-de-chaussée du commissariat de la circonscription de Choisy-le-Roi, à proximité des cellules de garde à vue.

Il est composé de trois chambres ouvertes en permanence sur un ancien couloir qui tient lieu d'espace commun, un local de visite des familles, un local pour les visites d'avocats et les consultations médicales et des sanitaires.

Chaque chambre, d'une dimension de 2,70 m sur 3,60 m, soit une surface de 9,60 m², est équipée de quatre lits métalliques d'1,85 m de long superposés deux à deux, avec une échelle verticale par lit supérieur, deux ensembles table/banc en bois d'un mètre de long scellés au sol et deux étagères en bois d'un mètre de long scellées au mur. Les matelas ont une largeur de 85 cm. La paroi donnant sur l'espace commun est entièrement vitrée et transparente, sans possibilité d'obturation. La paroi du fond comporte de larges vitres en verre dépoli laissant passer la lumière mais ne permettant pas de voir dehors. Aucun éclairage n'est commandé depuis la chambre, qui reçoit la lumière électrique de l'espace commun.

L'espace commun, encombré par deux colonnes de 30 cm d'épaisseur, mesure 2,40 m sur 8,10 m, soit 19,44 m². Il est meublé de deux tables d'1,50 m sur 0,80 m et cinq bancs scellés au sol. Depuis cet endroit, les personnes peuvent regarder la télévision sur un écran plat fixé sur une colonne située de l'autre côté d'une cloison barreaudée à proximité du local de garde ; n'ayant pas accès au téléviseur, elles doivent demander à l'agent de garde de modifier le volume ou la chaîne. Il a été expliqué aux contrôleurs que le poste n'avait pas été placé dans l'espace commun – emplacement adopté dans tous les centres de rétention administrative – pour éviter qu'il ne soit détérioré.

Le local d'entretien des avocats et de consultation médicale est l'ancienne chambre qui était réservée aux femmes. D'une dimension de 2,40 m sur 2 m, soit 4,80 m², c'est une pièce aveugle, entièrement refaite. Il est carrelé et repeint et contient une table et deux bancs scellés d'un mètre de long. Il ne dispose d'aucun équipement spécifique pour examen médical, notamment de lit de consultation. La paroi donnant sur le couloir est constituée de vitres en verre dépoli.

Les sanitaires comportent deux douches, deux wc à la turque et un lavabo.

Les douches, carrelées, délivrent eau chaude et eau froide. Douches et wc sont équipés de portes individuelles avec verrous ; au moment de la visite, le verrou d'une des douches était cassé et aucun des deux wc n'était fourni en papier de toilette.

Le lavabo délivre eau chaude et eau froide. Lorsqu'une personne a soif et a consommé la totalité de la bouteille de 50 cl d'eau qui est remise avec les repas de midi et du soir, elle doit demander à aller aux sanitaires pour boire au robinet du lavabo.

Le local ne dispose pas de miroir ni de prise électrique. Il a été expliqué aux contrôleurs que, contrairement aux règles appliquées dans les centres de rétention administrative, les personnes n'étaient pas autorisées à se raser « en raison des risque de suicide », « ce qui n'était pas bien grave étant donnée la courte durée de leur séjour ».

Il se dégage une légère odeur nauséabonde due à la faible ventilation.

L'accès aux sanitaires n'est pas libre. Le règlement intérieur stipule (art. 12) : « Les déplacements vers le bloc sanitaires ne peuvent se faire que de manière individuelle et sous la surveillance d'un fonctionnaire de la garde ».

L'aération est assurée par un système de ventilation d'air climatisé dont les bouches sont situées au ras du sol dans toutes les pièces y compris dans les chambres ; le débit d'air est très faible. Chaque chambre dispose d'un radiateur.

Une vidéo surveillance est assurée par trois caméras qui couvrent les espaces suivants : le local de visite des familles, le local avocat/médecin et l'espace commun. Selon les informations données aux contrôleurs, l'enregistrement est automatiquement écrasé au bout de soixante-douze heures. Au moment de la visite des contrôleurs, l'écran de surveillance était hors d'état de fonctionner ; il a été indiqué que cette avarie était survenue deux jours plus tôt.

L'ensemble des locaux a été remis en état depuis la visite précédente ; notamment l'installation électrique et la peinture ont été refaites.

Les personnes retenues n'ont aucune possibilité d'aller à l'extérieur et donc de fumer. Il n'est pas possible non plus de voir à l'extérieur depuis l'intérieur du LRA.

3.2.2 La non-conformité de la chambre des femmes

3.2.2.1 La recommandation

Dans la recommandation, il était indiqué que l'emplacement et l'agencement de la chambre réservée aux femmes retenues ne permettait pas d'assurer le respect de l'intimité : située devant le passage emprunté par les hommes pour se rendre aux sanitaires, elle en est séparée par une paroi entièrement vitrée que rien ne peut obturer.

3.2.2.2 La réponse du ministère

Dans sa réponse, le ministère indique notamment : « une réflexion allant dans le sens d'une réduction de la capacité d'accueil du local de rétention administrative de Choisy-le-Roi va être conduite. Ainsi, une redistribution des pièces pourrait-elle être opérée et la chambre actuellement réservée aux femmes serait réutilisée pour aménager un local de visite. Dans cette hypothèse, le LRA de Choisy-le-Roi n'accueillerait évidemment plus aucune retenues ».

3.2.2.3 Le constat à la deuxième visite

La chambre qui était destinée à recevoir deux femmes a été transformée en local d'entretien pour les avocats et de consultation médicale.

Il a été déclaré aux contrôleurs que le LRA ne recevait plus de femme.

A l'examen du registre, il est cependant apparu aux contrôleurs, que, depuis le 1^{er} janvier 2012, une femme avait été placée en rétention à l'intérieur du LRA à quatre occasions : le 21 janvier, le 29 février, le 1^{er} mars et le 10 mars. Ces placements ont duré entre une heure cinq et trois heures. A deux occasions, le séjour s'est produit alors qu'un homme était également en rétention dans le LRA :

- le 21 janvier : il s'agissait de deux personnes qui avaient été emmenées de la maison d'arrêt de Fresnes par la même escorte ; l'homme est resté au LRA de 9h45 à 10h58 et la femme de 9h45 à 13h30
- le 1^{er} mars : un homme a été placé en rétention au LRA de 9h34 à 14h30 et une femme de 12h30 à 14h30.

3.3 Les conditions matérielles de vie des personnes retenues

3.3.1 Le règlement intérieur

Au moment de la première visite, le règlement intérieur datait du 27 juillet 2007.

Lors de la deuxième visite, un nouveau règlement intérieur datait du 26 décembre 2008.

Il n'est pas affiché en zone de rétention ni remis à la personne à son arrivée et n'est disponible qu'en langue française.

3.3.2 Les repas

3.3.2.1 Le rapport de la première visite

Lors de la première visite, il avait été constaté un choix entre quatre plats différents, toujours identiques, aucun ne permettant de disposer d'un menu végétarien ou approprié aux prescriptions religieuses.

Le rapport indiquait également :

« En outre, aucune boisson chaude n'est proposée aux personnes retenues, à aucun moment de la journée. Pour en avoir, les personnes retenues doivent demander aux personnels affectés à leur garde d'aller en chercher, ce qu'ils font (fréquemment, selon le

préfet) au distributeur du commissariat (hall d'accueil) dans la mesure de leur disponibilité, aux frais du demandeur. Pour les petits déjeuners, des jus de fruit et des gâteaux secs sont distribués.

En outre, lorsque les personnes retenues sont convoquées à une audience devant le JLD [...], elles quittent le LRA dans la matinée et sont parfois conduites à attendre jusqu'à la fin des audiences et leur transfert éventuel en centre de rétention administrative ce qui ne s'achève jamais avant le milieu de l'après-midi. Pendant toute cette période, aucun repas ne leur est proposé ».

3.3.2.2 Le constat à la deuxième visite

La situation constatée lors de la première visite n'a pas changé.

Comme au moment de la première visite, aucun repas n'est servi en dehors du créneau indiqué dans le règlement intérieur (7h30-8h30, 12h-13h, 19h30-20h30), notamment à l'occasion de l'arrivée d'une personne.

Les contrôleurs se sont fait présenter les trois barquettes de 320 grammes différentes proposées aux personnes retenues : poulet au curry, couscous au poulet et aux légumes, chili con carne. Une des trois barquettes présentées comportait une date de péremption qui était dépassée d'un mois et neuf jours.

Chaque repas est accompagné d'une bouteille de 50 cl d'eau ; si la personne souhaite boire davantage, elle doit appeler pour qu'un agent l'accompagne jusqu'aux toilettes où elle boit au robinet du lavabo.

Il a été précisé aux contrôleurs que lors des périodes de ramadan la distribution des repas pouvait être aménagée pour les personnes qui le demandaient. Certaines familles apportent aussi de la nourriture aux retenus.

3.3.3 Les visites des familles

3.3.3.1 La recommandation

Dans la recommandation, il était indiqué que les visites aux personnes retenues se déroulaient dans des conditions peu satisfaisantes : d'une durée maximale de vingt minutes, elles avaient lieu dans un couloir sans possibilité de s'asseoir.

3.3.3.2 La réponse du ministère

Dans sa réponse, le ministère indique: « Dans l'hypothèse du réaménagement des locaux que j'ai évoqué, l'inconfort des entretiens serait réduit ».

3.3.3.3 Le constat à la deuxième visite

Le local de visite des familles est neuf. Au moment de la visite précédente, c'était un sanitaire pour le personnel. Cet espace aveugle de 1,80 m sur 2,85 m, soit 2,13 m², comporte une table et deux bancs scellés de un mètre de long. Il est carrelé jusqu'à une hauteur d'1,65 m puis recouvert d'une peinture claire.

Selon les termes du règlement intérieur, « les visites sont autorisées tous les jours de 9h à 18h ». « La durée de la visite est fixée à trente minutes. Celle-ci peut être modulée en fonction de l'affluence et des nécessités de service ».

Il a été précisé aux contrôleurs qu'étant donné la forte diminution du taux d'occupation, il était possible d'allonger parfois la durée des visites.

Tout visiteur doit présenter un papier d'identité. Une photocopie du document est systématiquement agrafée dans le registre de rétention. Les contrôleurs ont constaté qu'il s'agissait presque exclusivement de cartes d'identité nationales, ce qui est contraire aux directives données en 2008 par le secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

3.4 Des fonctionnaires non volontaires et non préparés

3.4.1.1 La recommandation

Les fonctionnaires de police affectés à la garde des personnes retenues sont pour la plupart dans leur premier emploi après leur formation initiale ; il conviendrait d'accorder un temps de **formation aux spécificités de ce type d'affectation** et d'organiser un **encadrement** des jeunes agents par leurs collègues plus anciens.

3.4.1.2 La réponse du ministère

La direction centrale de la police aux frontières a prévu, à partir de 2009, de mettre en place des formations internes pour l'ensemble des personnels en poste. Ces formations s'effectueraient par cycle court et seraient centrées sur des notions d'approche psychologique dont il est acquis qu'elles ont toute leur utilité pour exercer des fonctions en contact avec une population sensible.

3.4.1.3 Le constat à la deuxième visite

Il a été expliqué aux contrôleurs que des directives avaient été données pour faire passer les élèves dans un lieu de rétention administrative à leur sortie d'école, en raison des difficultés à y affecter des personnels plus expérimentés ; ils peuvent ensuite demander à y rester ou non.

La situation est aujourd'hui différente car le personnel apprécie la régularité du travail en LRA et la rotation du personnel est donc beaucoup plus faible. De plus, des directives ont été données pour mélanger les profils et on évite ainsi de concentrer dans le même LRA un nombre trop important de sortants d'école.

Le major commandant le LRA occupe cette fonction depuis septembre 2010. Les agents les plus anciens y sont depuis trois ans, le plus récent depuis un an.

3.5 Des éléments positifs

La fourniture de draps en papier renforcé permet de garantir une **hygiène rigoureuse** ; la période précédant la visite n'a été marquée par aucun **incident**.

Les **avocats** (peu nombreux à venir) et les **associations** peuvent accéder au local dans des conditions satisfaisantes.

L'accès aux **soins** et aux **traitements** est assuré.

4 LES ELEMENTS NOUVEAUX

4.1 Le téléphone

Le poste téléphonique, placé dans l'espace commun à environ un mètre de l'entrée du poste où se trouve l'agent de service, ne dispose d'aucun isolement acoustique. En outre, aucune information n'est affichée à proximité, qui permettrait notamment de connaître les coordonnées de la Cimade ou celles des avocats du barreau du Val de Marne.

Les directives concernant les téléphones portables sont floues. Il a été dit aux contrôleurs qu'une tolérance existait pour laisser les téléphones avec appareil photo même s'ils sont théoriquement interdits car « laisser la possibilité de communiquer aux retenus apaise les tensions ». De plus, l'unique cabine risquerait d'être insuffisante si on interdisait les portables avec appareils photos.

4.2 L'accès aux soins

Lorsqu'une intervention médicale s'avère nécessaire, il est fait appel au cabinet médical « Médecin Adom ». Il a été expliqué aux contrôleurs que le délai de réaction était long car, « l'administration étant lente à payer les frais d'intervention, le médecin ne se pressait pas ».

Contrairement aux termes de l'article R553-6 du CESEDA, il n'existe pas de pharmacie de secours destinée à soigner les personnes retenues. Les contrôleurs ont constaté la présence d'une armoire à pharmacie dont il leur a été dit que l'usage était réservé aux personnels de la police.

Le commissariat de Choisy ne dispose d'aucun défibrillateur.

Le local utilisé pour les consultations médicales est couvert par une caméra de vidéosurveillance.

4.3 Le registre

Au moment de la visite, le registre en cours est ouvert depuis le 25 septembre 2011. Quatre-vingt-quinze des cent-vingt-deux personnes enregistrées, l'ont signé ; parmi les vingt-sept autres, dans deux cas seulement il est indiqué que la personne a refusé de signer.

Les contrôleurs n'ont vu aucune mention de visite d'un représentant consulaire.

Il a été signalé qu'aucune visite de magistrat n'avait jamais eu lieu dans le LRA.

4.4 L'inactivité

Il a été indiqué aux contrôleurs que des jeux de cartes avaient été mis à la disposition des personnes retenues mais que ces dernières avaient été déchirées et n'avaient pas été remplacées.

4.5 La demande d'asile

Il a été déclaré aux contrôleurs que les personnes retenues n'étaient pas autorisées à procéder à une demande d'asile car, selon les termes du CESEDA, cette procédure était prévue dans les centres de rétention administrative mais pas dans les locaux de rétention administrative.

Sommaire

1	Les conditions de la visite	2
2	Présentation générale du LRA.....	2
3	Les éléments signalés lors de la première visite	3
3.1	Les personnes accueillies.....	3
3.1.1	Les conditions de transfert des personnes détenues	3
3.2	L'installation du LRA.....	4
3.2.1	L'inadaptation des locaux.....	4
3.2.2	La non-conformité de la chambre des femmes	6
3.3	Les conditions matérielles de vis des personnes retenues	6
3.3.1	Le règlement intérieur.....	6
3.3.2	Les repas.....	6
3.3.3	Les visites des familles	7
3.4	Des fonctionnaires non volontaires et non préparés	8
3.5	Des éléments positifs.....	8
4	Les éléments nouveaux	8
4.1	Le téléphone	8
4.2	L'accès aux soins	9
4.3	Le registre.....	9
4.4	L'inactivité.....	9
4.5	La demande d'asile	9